

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
31 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 15 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
 A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KACFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles **VINGT-QUATRE HEURES** avant les journaux de Paris.

Lyon, le 1^{er} octobre 1848.

DE LA GARDE NATIONALE.

Les citoyens se plaignent de la lenteur que l'on met à réorganiser la garde nationale de Lyon, qui a été désarmée sans être dissoute; ils demandent que l'on fasse cesser une situation anormale, contraire à la loi. Leurs réclamations sont trop légitimes pour être repoussées.

De pauvres esprits, réfugiés dans les colonnes du *Courrier de Lyon*, feignent de voir dans le désir de jouer au soldat, dans le regret de leurs épaulettes, le mobile des citoyens qui s'élèvent contre la violation de la loi. Ils présentent la question sous le côté plaisant; quant aux principes, ils n'y songent pas ou en font bon marché et cherchent à les tuer sous le ridicule. Ils émettent le vœu que l'autorité, forte de son droit, sache résister aux réclamations. Sage conseil, en vérité! Mais où est donc le droit de mettre Lyon hors la loi? Qui l'a écrit? qui l'a proclamé? L'Assemblée Nationale a-t-elle rendu un décret? Sommes-nous en état de siège, pour être soumis à un régime exceptionnel?

Vous voulez qu'on méconnaisse, qu'on brise la loi relativement à la garde nationale; vous êtes bien bons de respecter les autres droits des citoyens! Que nous vous devons de reconnaissance pour avoir permis l'élection des membres du conseil de la commune et du conseil-général, du représentant qui manquait à la Constituante! Pourquoi ne demandez-vous pas qu'on substitue les conseils de guerre au jury, qu'on interdise la publication des journaux? Il n'y a pas de raison pour respecter un droit plus qu'un autre; du moment où vous croyez à l'autorité, la puissance de suspendre l'exercice d'un droit, nul droit n'existe plus, la loi est remplacée par l'arbitraire.

On parle de factions menaçantes; il est très vrai qu'il y a dans la ville de Lyon une faction réactionnaire qui veut tuer la République et qui n'entend pas que nous ayons des armes pour la défendre. Cette faction a organisé sa société secrète où l'on prête serment sur un évangile et un poignard d'obéir passivement aux ordres émanés des chefs; cette société a ses mots de passe, ses signes de reconnaissance; elle a des armes dont elle augmente le nombre tous les jours; elle a des adeptes qu'elle trompe, qu'elle enrégimente pour soutenir un prétendant quand ils croient marcher au nom d'une idée d'ordre; elle les mettra en bataille à un moment donné, lorsqu'elle jugera l'occasion favorable, et il faudra que nous la regardions faire, parce que nous n'aurons pas d'armes à employer contre elle.

Ils sont une vingtaine de meneurs qui ont servi la monarchie en fervents apôtres, qui haïssent la République et en prédisent la chute parce qu'ils la préparent; ils circonviennent l'autorité, ils la trompent et l'implorant. Quelques jours après les fatales journées de juin, ils ont fait tous leurs efforts pour amener une collision, ils voulaient donner une leçon à ceux qui ne partagent pas leurs idées; donner, entendons-nous, c'est faire donner qu'il faut dire. Ils comptaient bravement sur l'armée des Alpes; quant à eux, ils se seraient tenus sagement et prudemment renfermés dans leurs maisons. Ils n'ont éprouvé que du dépit, de la colère, en voyant une si belle occasion échapper.

L'habile calcul en effet! On faisait écraser des républicains par les soldats de la République; c'était d'abord autant d'ennemis de moins. Puis on détachait du parti républicain des soldats mécontents qui, aspirant à des combats contre les Autrichiens, ne trouvaient que la bataille des rues, qui voyaient la guerre civile remplacer la guerre extérieure.

Ce sont ceux-là qui viennent aujourd'hui supplier l'autorité de ne pas réorganiser la garde nationale, ceux-là qui écrivent dans le *Courrier de Lyon* des articles qui sueraient la couardise s'ils n'étaient pas pleins de perfidie.

De deux choses l'une : ou nous n'aurons pas la guerre avec l'Autriche, ou notre armée franchira les Alpes, l'Apennin, en même temps qu'elle occupera la ligne du Rhin. Si la guerre éclate, il faut de toute nécessité que la garde nationale soit partout organisée afin de faire le service à l'intérieur et de laisser de plus grandes forces disponibles pour agir contre l'ennemi. Si la diplomatie parvient à trancher la question italienne et à maintenir la paix, il est indispensable de licencier une portion de l'armée, la plus grande portion possible, afin d'alléger le poids d'un budget qui nous écrase, et, dans ce cas, il faut encore la remplacer par la garde nationale.

On assimile le service de la garde nationale à un impôt, mais l'armée nous coûte cette année deux millions par jour; or, qui les paiera? qui comblera le déficit creusé par l'entretien de cette armée formidable, sinon l'impôt? Oui, le service de la garde nationale est une charge, mais il est aussi un droit; nous entendons exercer le droit et supporter la charge. La République a des ennemis qui conspirent contre elle, qui cherchent à la renverser, et nous voulons des fusils pour la défendre.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Appelez la contrainte par corps un moyen coercitif, une épreuve de solvabilité, vous ne lui enlèverez jamais le caractère pénal qui y est attaché; quoi que vous disiez, la contrainte par corps n'est au fond qu'un emprisonnement pour cause de dettes.

Or, ce qu'on n'a pas assez remarqué, c'est que cette pénalité

n'est pas frappée par la société au profit de la société, elle est frappée par l'individu à son propre et unique profit.

Dans toutes les circonstances où la loi sévit, c'est toujours au nom de l'utilité générale, et alors, l'utilité générale primant toutes les autres, la société, dans l'intérêt commun, peut demander non-seulement le sacrifice de vos biens, mais même celui de votre liberté, de votre vie quelquefois.

Mais le pouvoir de l'individu sur l'individu, jusqu'où peut-il s'étendre? Est-ce qu'il peut aller jusqu'à toucher à sa liberté, jusqu'à le jeter en prison?

S'il y a un pays au monde où depuis soixante ans on parle de l'inviolabilité de l'homme, de sa liberté essentiellement inaliénable, c'est la France; on a écrit là-dessus des volumes. L'inaliénabilité de la liberté est non-seulement un dogme de la conscience moderne, mais un principe d'ordre public, un article de nos codes : nul ne peut engager sa liberté, sa personne; les conventions non commerciales où la contrainte par corps serait stipulée comme sanction sont nulles et non avenues. La liberté en France ne peut jamais être l'objet d'un trafic ou d'une transaction; énoncer de pareilles propositions, c'est tout simplement proclamer des vérités qui sont devenues banales à force d'évidence. Et pourquoi ces vérités sont-elles aujourd'hui en dehors de toute contestation possible, sinon parce que la notion de la liberté individuelle, qui a engendré la liberté politique, a pénétré dans tous les esprits?

Un dogme domine donc toute législation; ce dogme est celui-ci : La liberté de l'homme est inviolable; la société seule a le droit d'y toucher, mais jamais l'individu, hors le cas de légitime défense, bien entendu.

Cependant, anomalie singulière! dans un pays où ce principe est devenu une loi positive, il est arrivé qu'en matière commerciale les législateurs ont décidé que, pour une dette au-dessus de 200 fr., un créancier aurait le droit de tenir son débiteur en prison pendant cinq ans!

La Convention, inflexible, comme on le sait, dans la déduction logique des principes, avait rayé de nos codes la contrainte par corps. Elle ne tarda pas à s'y glisser de nouveau en même temps que fléchissait la rigueur de l'esprit révolutionnaire. En 1830, il fut encore question de l'extirper; le rapporteur de la session de 1832 la qualifiait de principe vicieux, et manifestait l'espérance que notre législation en serait bientôt purgée. Après Février, le gouvernement provisoire s'est empressé de l'abolir, comme il avait aboli l'esclavage et la peine de mort.

La Constituante, à laquelle on ne saurait reprocher l'amour des théories, et qui préfère marcher sur le terrain plus sûr de l'expérience, a voté son rétablissement.

Nous espérons qu'il sera apporté à l'exercice de ce droit certaines entraves, certaines restrictions, qui le rendront à peu près inutile. Son application sera mise en harmonie avec l'esprit de nos lois, avec les principes philosophiques qui les régissent.

Il faut d'abord examiner dans quels cas se prononce la contrainte par corps.

On peut diviser ces cas en trois catégories :

D'abord, en matière criminelle, pour assurer le recouvrement des amendes et dommages-intérêts encourus pour crimes et délits;

En second lieu, en matière civile, pour stellionat, répétition de deniers confiés à des personnes publiques, dépôts nécessaires, délivrances de minutes, etc.;

En troisième lieu, en matière de commerce.

Dans les deux premières catégories, n'est-il pas évident que la contrainte par corps ne devrait pas être prononcée au profit des particuliers, mais être appliquée comme pénalité par le tribunal, d'après les modes et les tempéraments de la loi, au nom de la société?

Partout où il y a délit, l'action de la société doit intervenir pour le réprimer; mais jamais, sous aucun prétexte, si l'on s'en tenait aux principes, l'individu ne devrait pouvoir être emprisonné au nom d'un autre individu.

En s'écartant de ces vérités, on arrive à des contradictions choquantes, à savoir que la peine infligée au nom de la société est moindre dans certains cas que celle infligée au nom de l'individu.

La contrainte par corps est un vieux débris des lois romaines, que nos législateurs ont employé souvent sans discernement dans la construction de nos codes; ainsi l'a-t-on admise comme sanction des obligations de faire, et non des obligations de donner. Nous serions curieux de connaître la raison de cette différence.

Quand l'homme était la propriété de l'homme, quand l'homme était une chose, tout le monde comprenait que le créancier eût un droit sur cette chose. Que la contrainte par corps subsiste aux Etats-Unis, côte à côte avec l'esclavage, personne n'a le droit de s'en étonner; mais la philosophie ne peut guère s'expliquer qu'elle subsiste encore dans un pays comme la France, un pays qui a consacré la souveraineté individuelle et a aboli le privilège du cens, le privilège de l'argent, et elle doit faire des vœux pour qu'elle soit bientôt abandonnée. Si vous me prêtez deux cent cinquante francs, il me semble que pour obtenir le remboursement de ce prêt vous ne pouvez avoir droit que sur mes biens, sur mon argent. L'argent n'est pas tellement sacré, tellement privilégié dans notre société, qu'il puisse vous don-

ner le droit de me ravir ma liberté. Les peuples modernes ont admis que celle-ci était d'un plus haut prix, et ils ont eu raison. Que si je vous ai trompé, que si j'ai agi avec mauvaise foi, avec fraude, alors inscrivez dans la loi une pénalité rigoureuse, si vous le voulez, ne la laissez pas devenir complice de la fraude des débiteurs; mais hors les cas de fraude, de mauvaise foi, de délit, l'individu pas plus que la société n'a le droit de punir.

Devant ces principes, qui sont incontestables, la contrainte par corps finira un jour par disparaître.

Nous examinerons sa portée et son utilité pratiques dans un prochain article.

La correspondance de la *Gazette de Lyon* d'hier contient la note suivante :

L'Assemblée Nationale va posséder dans son sein deux nègres : M. Mathieu, délégué par la Guadeloupe, et M. Schœlcher, qui a opté pour la Martinique.

Nous ne connaissons pas M. Mathieu, mais nous pouvons assurer à la *Gazette* que M. Schœlcher n'est pas nègre. Il a fait plusieurs voyages dans nos colonies pour étudier la question de l'esclavage; il a écrit plusieurs livres remarquables en faveur de l'abolition; il ne tient, du reste, à la race noire que par les efforts constants qu'il a faits pour l'affranchir.

En le nommant, ceux auxquels il a puissamment contribué à rendre la liberté ont acquitté une dette d'honneur et de reconnaissance.

Nouvelles d'Italie.

Ancône, le 17 septembre, à bord de la *Maria-Antonietta*.

Jusqu'à présent nous sommes tous à l'ancre dans le port d'Ancône, où nous avons transporté les troupes sardes qui tenaient garnison à Venise et dans les environs; on suppose que nous devons rester ici jusqu'au dénouement du drame, car il paraît que, d'après un ordre du ministre, les troupes doivent retourner par terre dans les Etats-Sardes, et non par mer, comme on l'avait dit auparavant.

Aujourd'hui part pour Gênes le pyroscaphe de guerre sarde le *Malitano*, pour aller faire réparer une de ses roues qu'il a été impossible d'arranger à Venise.

Une division de l'escadre française, composée du *Jupiter*, de 90 canons, de la frégate de 50 la *Psyché*, et de deux frégates à vapeur, est toujours dans l'Adriatique.

FENESTRELLE, 22 septembre. — Je suis allé de nouveau au mont Ginevra pour voir le camp français établi autour de la belle colonne érigée par Napoléon. Je ne saurais te dire la joie que j'ai éprouvée à la vue de cette belle armée française qui n'attend que le moment de voler dans les plaines lombardes et de venger Waterloo.

J'ai visité de nouveau Briançon; j'ai causé avec beaucoup d'officiers qui m'ont dit que Cavaignac s'était nettement expliqué avec l'Autriche : *Où l'Italie sera libre, ou l'armée française passera les Alpes*. De grandes provisions de vivres, de vin, de bois et d'eau sont faites dans les vallées de Fenestrelle et d'Oulx.

La guerre avec l'aide de la France est plus que probable; la route qui se construit avec le concours de 1,400 ouvriers confirme cette probabilité; les travaux se poursuivent même les jours de fête. Les Français le voient avec plaisir. « Il n'y a plus besoin d'abattre les Alpes, disent-ils aux Piémontais, nous sommes frères. »

Les troupes françaises exécutent tous les jours de longs passages militaires, avec des canons, des fusils, et le sac au dos.

TRIN, 22 septembre. — Dans la soirée du 18, le comité central de la confédération italienne, présidé par Gioberti, a voté à l'unanimité une adresse au roi pour lui faire connaître que le but de ce comité était de provoquer un pacte fédératif entre tous les états italiens, en posant pour base de ses études et de ses opérations l'indépendance absolue de toutes les provinces qui forment le royaume de la Haute-Italie, sous le sceptre constitutionnel de Charles-Albert.

— Le *Lloyd autrichien* du 18 annonce que le commerce de Trieste a été officiellement averti par le gouvernement autrichien de la reprise du blocus de Venise.

C'est un échec pour les puissances médiatrices.

PALERME, 13 septembre. — La médiation anglo-française a été acceptée par le parlement.

BULLETIN POLITIQUE ET FINANCIER.

Paris, 29 septembre.

Je vous écrivais il y a quelques jours que de nouveaux incidents ne tarderaient pas à se produire et à venir troubler la quiétude que l'ordre du jour de la semaine dernière avait pu donner au cabinet; ces prévisions se sont réalisées aujourd'hui même.

M. Buvignier a interpellé le gouvernement sur les affaires de cette malheureuse Italie que la France abandonne au sabre de l'Autriche. Le général Cavaignac et M. Bastide n'étaient pas à la séance, M. Lamoricière a répondu et demandé un ajournement.

Il a prononcé quelques paroles malheureuses qui ont amené une vive agitation dans l'Assemblée. La bataille n'est que suspendue; elle recommencera au premier jour. Il est douteux que le ministère en sorte intact.

La Prusse demande à intervenir au congrès qui doit décider la question italienne.

Les actionnaires de la banque d'Angleterre n'avaient pu se mettre d'accord, dans leur dernière réunion, sur le taux du dividende à distribuer; dans une nouvelle séance ce dividende a été fixé, pour le semestre, à 3 1/2 0/0, déduction faite de l'*income-tax*.

La note du *Moniteur* sur l'emprunt continue à occuper; on pense que l'opération n'ayant pas eu de succès, M. Goudchaux a pris le parti de la désavouer. Ce démenti produit un fâcheux effet, car la nouvelle du prochain emprunt avait contribué au mouvement de hausse de la rente, parce qu'on croyait y voir une preuve que les capitalistes anglais avaient confiance dans la solvabilité du gouverne-

ment français. Ceux qui s'étaient décidés à acheter de la rente, d'après les nouvelles de Londres, ont voulu revendre, et les cours ont été constamment lourds et offerts.

Des bruits politiques et financiers ont augmenté la tendance rétrograde de la rente. On disait que des membres de la rue de Poitiers manifestaient l'intention de donner leur démission en masse, si la majorité de l'Assemblée Nationale décidait que l'élection du président et du vice-président de la République aurait lieu directement par la chambre. On ajoutait que l'on avait proposé un compromis, et qu'il était question maintenant de nommer M. le général Cavaignac président et M. Dufaure vice-président jusqu'après le vote des lois organiques, l'élection de ces deux dignitaires devant avoir lieu après cette époque par le suffrage universel.

La question des bons hypothécaires est toujours fortement agitée, et l'on disait positivement que le conseil de la Banque avait décidé dans sa dernière réunion que si cette création de papier-monnaie était décrétée par l'Assemblée nationale, il n'y aurait plus qu'à déclarer immédiatement la Banque en liquidation. Les directeurs auraient aussi décidé, dans la même réunion, qu'il n'y avait pas lieu encore de reprendre les paiements en espèces, et qu'il fallait attendre au moins jusqu'au printemps prochain.

Sous l'influence de ces bruits, les actions de la Banque de France, qui avaient baissé hier de 10 fr., ont éprouvé aujourd'hui une dépréciation de 65 fr., malgré l'amélioration de sa situation hebdomadaire.

Le 3 0/0 fin courant, ouvert à 44 fr. 25, est resté à 44.
Le 5 0/0 a fait d'abord 69 fr., est ensuite tombé jusqu'à 68 20, et a fini à 68 30.

Comparativement aux derniers cours d'hier, fin du mois, le 3 0/0 a baissé de 25 c. et le 5 0/0 de 60 c.

Au comptant, il y a eu baisse de 80 c. sur le 5 0/0, de 70 c. sur l'emprunt, de 40 c. sur le 3 0/0, de 65 fr. sur la Banque de France, de 15 fr. sur le chemin de fer de Rouen, de 10 fr. sur celui d'Orléans, de 3 fr. 75 sur celui de Bordeaux, de 1 fr. 25 sur ceux du Nord, de Nantes et de Marseille, et de 5 fr. sur les obligations de la ville de Paris.

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 28.

Vingt membres demandent le scrutin de division sur la question de savoir si l'Assemblée renverra aux lois organiques le règlement des incompatibilités.

Nombre des votants.	785
Majorité absolue	395
Pour	475
Contre	212

Le renvoi aux lois organiques est rejeté. La discussion continue.
LE CIT. DUBAURE : Cinq amendements ont été présentés dans la séance. La commission demande qu'on lui renvoie ces amendements. — Adopté.

« Art. 28. L'élection des représentants se fera par département au chef-lieu du canton et au scrutin de liste. »

La commission demande que cet article soit renvoyé à la loi électorale. (Explosion de murmures.)

LE CIT. BOURBOUSSON soutient que cette question ne peut être ajournée.

LE CIT. DE SEZE parle sur la question. De retrait en retrait, d'ajournement en ajournement, la Constitution se trouvera vide de principes fondamentaux.

LE CIT. MAURAT-BALLANGE propose un amendement ainsi conçu : « L'élection se fera par circonscription électorale au chef-lieu de canton. Chaque circonscription nommera un représentant. »

LE CIT. LAROCHEJAQUELIN : Je crois qu'il est important que la question soit décidée par la Constitution. Si vous voulez le vote universel, vous n'en aurez la réalisation que par le vote à la commune. (Bruits confus.)

Le renvoi de la question à la discussion des lois organiques est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.

LE CIT. MAURAT-BALLANGE développe son amendement. La commission de Constitution, dit-il, propose le maintien de la loi électorale actuelle ; nous proposons, le citoyen de Lasteyrie et moi, un changement complet.

Je soutiens que le système de la commission est antipathique au suffrage universel et nous conduirait bientôt à un résultat plus déplorable que celui auquel nous a conduits la loi électorale du gouvernement de Juillet. Les meilleures institutions peuvent se trouver compromises avec un mauvais système électorale, et c'est ce que nous voulons éviter.

LES CIT. MARCEL BARTHE et **MORTIMER-TERNAUX** ont présenté un amendement dont la discussion est renvoyée à demain.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 29 septembre.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

A midi trois quarts, le président monte au fauteuil. Après l'adoption du procès-verbal, la séance reste suspendue.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret portant demande d'un crédit applicable aux dépenses des prisons.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice de 1848, un crédit supplémentaire de 1,000,000 f., applicable aux dépenses du chapitre 51 (détention des condamnés) du budget de ce département, pour ledit exercice. » — Adopté.

« Art. 2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. » — Adopté.

L'ensemble du projet est adopté.

La discussion est reprise sur l'article 28 du projet de Constitution ainsi conçu :

« L'élection des représentants se fera par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste. »

LE PRÉSIDENT fait observer qu'un grand nombre d'amendements sont présentés sur l'article 28, mais que tous s'accordent pour maintenir deux de ses dispositions, l'élection par département et au scrutin de liste ; il croit donc qu'avant de passer à la discussion des amendements, et pour dégager la délibération, il serait utile de voter sur la dernière de ces deux dispositions, la première ayant été adoptée hier. De cette manière, dit-il, la discussion qui va s'engager sur les amendements ne roulera que sur le lieu où se fera l'élection.

L'Assemblée adopte ces mots : *Au scrutin de liste.*

La discussion est ouverte sur l'amendement présenté par les citoyens Ternaux, Marcel, Barthe et Bérard ; il est ainsi conçu :

« L'élection des représentants se fera par département et au scrutin de liste. Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut réunir la majorité absolue des suffrages exprimés. »

« Au deuxième tour de scrutin, qui devra avoir lieu huit jours après le premier tour, la majorité relative sera suffisante. Dans les communes ayant une population de 1,200 âmes ou moins, les électeurs voteront au chef-lieu de la commune. »

« Les électeurs domiciliés dans les communes d'une population inférieure seront réunis par groupes de communes, sans que la population de ces groupes puisse être moindre de 1,200 âmes. »

« Les votes seront dépouillés aussitôt après la clôture du scrutin ; le résultat de ce dépouillement sera porté par le président et deux membres du bureau au chef-lieu de canton. »

LE CIT. BÉRARD est appelé à la tribune pour le développer.

Il importe, dit l'orateur, de bien préciser le point où en est arrivée la question. L'art. 28 contient trois dispositions : 1° l'élection par département ; 2° le vote au chef-lieu de canton ; 3° le scrutin de liste.

Deux de ces points sont résolus. Dans le dernier, il s'agit de savoir quel sera le lieu du vote. La commission l'a placé au chef-lieu de canton, des amendements le placent au chef-lieu d'arrondissement ; je suis de ceux qui veulent que le vote ait lieu au chef-lieu de la commune, et c'est cette thèse que je viens soutenir.

L'orateur reproduit une partie des considérations présentées dans la séance d'hier par MM. Maurat-Ballange et Servières ; il s'applique à établir que le vote au chef-lieu de la commune est tout dans l'intérêt de l'égalité et de l'accomplissement des devoirs électoraux. Les trois élections qui ont eu lieu depuis le 24 février démontrent le vice du mode d'élection au chef-lieu de canton. Le nombre des votants a toujours été en décroissant. La première fois, le rapport entre les électeurs inscrits et le nombre des votants a été de 80 pour cent ; la seconde fois, il a été de 60 pour cent ; enfin, aux dernières élections, il n'a été que de 50 pour cent.

LE CIT. FRESLON combat l'amendement. Deux sortes d'influence, dit-il, peuvent être exercées sur les électeurs : celle des hommes, je le reconnais, qui pourraient désirer une République trop avancée ; et, d'un autre côté, celle des hommes qui, ayant accepté, je le veux, la République, n'ont cependant pas en elle une foi entière, et qui veulent se ressaisir par les élections des influences nécessaires pour la combattre s'il y a lieu.

Si la première de ces influences peut être exercée au chef-lieu de canton, la seconde serait nécessairement exercée si le vote avait lieu au chef-lieu de la commune ; il est bon que les électeurs soient arrachés à cette dernière influence, et qu'ils se trouvent, au moment de voter, dans un milieu plus libre et plus indépendant.

L'orateur soutient que dans le but du vote au chef-lieu de canton, il s'agit pour les électeurs de se transporter d'une commune rurale dans une autre, et que les électeurs ne trouveront pas d'ordinaire au chef-lieu de canton les influences socialistes et anti-gouvernementales qu'ils peuvent trouver à Paris, à Lyon ou à Rouen.

On dit que les curés, les instituteurs pourront diriger le vote des électeurs dans les communes ; sans doute le clergé inférieur n'est pas hostile à la Révolution, mais il peut être peu éclairé.

D'ailleurs, dans le vote à la commune, une des grandes difficultés serait de constituer un bureau parfaitement impartial. (Dénégation à droite.)

Il y a des inconvénients dans l'un et l'autre mode ; mais le vote à la commune en présente de bien plus graves que le vote au chef-lieu de canton.

On objecte la nécessité de rétablir l'égalité entre les électeurs ; mais alors il faudrait donc voter par hameau, par fraction de commune ?

On pourrait décider que le préfet, d'accord avec le conseil-général, fixerait le chef-lieu de canton dans lequel l'élection devrait avoir lieu.

LE CIT. DUBAURE, membre de la commission : Je ne viens pas répondre au préopinant ; je viens rendre compte à l'Assemblée d'une délibération prise par la commission.

Parmi les amendements qui ont été présentés sur l'article 28, il en était deux, l'un du citoyen Emile Leroux, l'autre du citoyen Houvenagel, tendant à établir une exception qui nous a paru pouvoir être introduite dans l'article 28. La commission a admis cette exception dans les termes suivants, qui ne sont pas la rédaction des amendements, mais bien celle de la commission. Voici ces termes :

« L'élection des représentants se fera par département et au scrutin de liste. Les électeurs voteront au chef-lieu de canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions électorales, sur l'avis conforme du conseil-général du département. »

LE CIT. LAROCHEJAQUELIN : Je viens expliquer les paroles que j'ai prononcées hier et qui n'ont pas été comprises. Je ne me suis pas rallié exclusivement au vote à la commune, mais j'ai déclaré que je voulais que le suffrage universel fût réel, effectif ; je voulais qu'il fût un droit facile à remplir, qu'il fût, dans ce cas, un devoir dont on ne pût s'affranchir sans être puni par la loi ; je demande que par un moyen quelconque, la commune ou un autre, le suffrage universel pût fonctionner pour tous et partout.

LE CIT. DESÈZE : Si la question qui est soumise en ce moment à l'Assemblée était de pure convenance, je comprendrais la transaction que nous propose la commission ; mais il ne s'agit pas d'une question de convenance, il s'agit d'une question fort grave, d'une haute portée, qui porte dans ses flancs le plus ou le moins de vérité du suffrage universel.

L'orateur combat ensuite les arguments du citoyen Freslon. Il a été étonné d'entendre le préopinant discourir sur l'abus des influences que l'élection à la commune pourra entraîner. Si ce doit être une conséquence d'un mode d'élection, cela est fâcheux ; mais il ne suffit pas qu'un droit soit fâcheux pour l'anéantir. Le suffrage universel est le plus beau des droits dont le gouvernement provisoire ait doté la République ; il ne faut pas le laisser s'amoindrir. Il faut, par tous les moyens, toutes les combinaisons, le rendre accessible à tous. Ce qu'avant tout il faut obtenir, c'est que chaque électeur vote ; si la moitié ou les trois quarts, comme cela est arrivé dans les dernières élections, ne votent pas, on n'a plus l'expression du vœu du pays.

Il faut songer que le devoir de l'électeur est multiple. Il devra concourir à élire le président de la République, les représentants du peuple, les conseils-généraux, les conseils d'arrondissement ; à ces opérations électorales déjà si nombreuses, si on ajoute les nouvelles convocations faites par suite de décès, de démissions ou de doubles, triples et quadruples nominations, on voit que la fonction électorale est très active, qu'elle forcera souvent le citoyen à interrompre ses travaux, à sacrifier son intérêt privé à l'intérêt public.

Ce sacrifice, puisque sa condition de citoyen le lui impose, il faut l'alléger autant qu'il est possible ; il ne faut pas que plusieurs fois dans l'année, et souvent à des époques où la présence du cultivateur aux champs est indispensable, il soit obligé de quitter sa demeure pour aller au chef-lieu de canton, où souvent il sera obligé de perdre deux jours. Ne voit-on pas d'ailleurs à ces émigrations en masse un autre inconvénient, tout ce qu'il y a de dangers à faire sortir du village tous les hommes pour livrer les femmes et les enfants au premier malfaiteur venu ? (On rit.)

L'orateur continue, au milieu de fréquentes interruptions et de l'impatience de l'Assemblée, à énumérer les vices nombreux qu'il trouve au mode de votation au chef-lieu de canton ; il termine par une sortie énergique contre les auteurs de ce système, système, ajoute-t-il, qui fausse la vérité du suffrage universel, qui dénature les élections, dont le pauvre est banni. (Ces dernières paroles sont accueillies par de longs murmures.)

Le citoyen Dufaure, membre de la commission, monte à la tribune. (Vives réclamations.)

Plusieurs voix : Le citoyen Desèze n'a pas terminé.

LE PRÉSIDENT : Je vous demande pardon ; j'ai engagé le citoyen Desèze à continuer, il m'a déclaré qu'il renonçait à être entendu.

Une voix : Le président ne préside pas.

Le citoyen Dufaure reste pendant cinq minutes à la tribune sans pouvoir se faire entendre ; chaque fois qu'il ouvre la bouche, il est vivement interrompu.

Voix nombreuses : A l'ordre les interrupteurs !

D'autres voix : Vous avez interrompu systématiquement le citoyen Desèze.

LE PRÉSIDENT : J'invoite les interrupteurs à garder le silence.

LE CIT. DUBAURE : Si mon honorable ami le citoyen Desèze n'a pas fini de parler, je lui cède la tribune. (Non ! non ! parlez !)

LE CIT. LEREMBOURE : La clôture !

LE PRÉSIDENT : Citoyen Leremboure, vous avez interrompu deux fois ; je vous rappelle à l'ordre.

Le citoyen Leremboure monte à la tribune pour s'expliquer sur le rappel à l'ordre ; Pendant que le citoyen Desèze était à la tribune, dit-il, il a été constamment interrompu par des membres de ce côté. (Montrant l'extrême gauche.)

LE CIT. BOULAY (de la Meurthe) : C'est vrai !

LE CIT. LEREMBOURE : Selon mon appréciation, cette partie de l'Assemblée a systématiquement interrompu le cit. Desèze ; encore, selon mon appréciation, une partie de l'Assemblée a pensé que la liberté de la tribune n'était pas suffisamment protégée par le président.

Voix à gauche : Vous avez interrompu vous-même !

LE CIT. LEREMBOURE : J'ai protesté contre vos interruptions et contre le défaut de protection pour un orateur.

Quand le citoyen Dufaure est monté à la tribune, nous avons dit : La liberté de la tribune pour tous ou pour personne... (Très bien !) Vous aviez demandé la clôture ; j'ai pensé que vous étiez assez éclairés, et j'ai demandé aussi la clôture. Voilà pourquoi j'ai été rappelé à l'ordre. Je suis fort de ma conscience.

A droite : Très bien !

LE PRÉSIDENT : Quels que soient les efforts du président, il ne peut maintenir l'ordre, si l'Assemblée ne lui prête pas son appui, et si des interruptions continuelles viennent d'un côté ou de l'autre.

LE CIT. DUBAURE : Je regrette cet incident, sans lequel j'aurais déjà sans doute terminé. Le suffrage universel a été proclamé. Jamais spectacle

né fut plus beau que celui des élections d'avril, dans lesquelles on a vu arriver dans les chefs-lieux de canton 10 millions d'électeurs, conduits par le maire et par le curé, et portant leur drapeau.

Si aux élections suivantes il y a eu moins d'empressement, il faut attribuer ce résultat non à l'éloignement du chef-lieu de canton, mais à ce que, depuis quelque temps, nous avons eu un grand nombre d'élections.

C'est si peu l'éloignement qui est cause de ce résultat, que dans le 2^e arrondissement de Paris, le plus politique de tous, où il y a des sections à chaque coin de rue, aux dernières élections, il y a eu seulement 48,000 votants sur 56,000 inscrits.

Vous savez que déjà, dans les élections faites aux chefs-lieux de canton, il se trouve souvent des irrégularités ; ce serait encore bien autre chose si l'élection avait lieu dans la commune !

Il ne faut pas seulement des facilités aux électeurs pour voter, il faut aussi des garanties pour la sincérité du vote ; croyez-vous que vous trouverez toute la régularité désirable dans les élections faites dans 57,000 communes ?

Un de nos vénérables collègues me disait aujourd'hui que dans son diocèse il y a des communes de dix-huit feux ; croyez-vous qu'il sera facile de trouver là un bureau éclairé présentant toutes les garanties nécessaires ?

L'exemple est là pour le prouver, il y a des élections municipales dans ces communes, et il y en a à peine une qui ne soit attaquée pour irrégularité.

Croit-on qu'il ne faille pas plus de garanties pour l'élection des représentants, et peut-être, probablement, pour l'élection du président de la République ?

Quand des procès-verbaux vous seront envoyés des 57,000 communes de France, comment voulez-vous apprécier la régularité des élections ? Je respecte beaucoup les citoyens dévoués qui acceptent les fonctions de maire, mais croyez-vous réellement que tous soient aptes à appliquer les règles de notre code électoral ?

Sans insister sur l'argument tiré par l'honorable citoyen Freslon de la nécessité d'affranchir les électeurs de certaines influences politiques, je soutiens qu'au point de vue de la régularité des élections, il est nécessaire qu'elles aient lieu au chef-lieu de canton. Sans doute il est des cas où ce déplacement serait, pour les électeurs, difficile et même impossible ; c'est pour ces cas que la commission vous a proposé l'amendement dont le président a donné lecture, et dans lequel je persiste.

LE PRÉSIDENT : L'amendement en discussion est celui du citoyen Bérard ; il est ainsi conçu :

« L'élection des représentants se fera par département, au chef-lieu de commune, et au scrutin de liste. »

Le scrutin de division a été demandé ; il va y être procédé.

L'Assemblée passe au scrutin de division ; en voici le résultat :

Nombre des votants	799
Majorité absolue	400
Pour	271
Contre	528

L'Assemblée n'a pas adopté l'amendement du citoyen Bérard. La parole est donnée au ministre des finances pour une communication du gouvernement.

LE CIT. GOUCHAUX, ministre des finances, présente un projet de décret portant demande d'un crédit de 95,000 f. applicable aux pensions de retraite des employés de l'ancienne chambre des pairs.

Le citoyen Buvignier a la parole pour une demande d'interpellations. (Mouvement d'intérêt.)

LE CIT. BUVIGNIER : Des événements graves, déplorables, se produisent tous les jours en Italie. La France et l'Angleterre sont intervenues entre l'Autriche et ce malheureux peuple ; mais ces deux puissances médiatrices que font-elles ? L'opinion publique se préoccupe des actes de la diplomatie, dont les lenteurs, et, il faut le dire, l'hypocrisie habituelle... (Murmures, interruption) je le répète, dont les lenteurs et l'hypocrisie habituelle compromettent et mettent en péril les libertés des pays voisins et de la France même. (Agitation.)

Il faut cependant que la question s'éclaire, il ne faut pas donner des espérances qu'on ne réaliserait pas ; il faut enfin que l'action de la France se révèle dans une si grave circonstance ; c'est à ce propos que je demande à adresser des interpellations au ministre, et que je désire qu'elles soient fixées à demain.

LE GÉNÉRAL LAMORICÈRE s'élève contre le reproche d'hypocrisie adressé à la diplomatie de la République.

Il ne veut pas accepter les interpellations, et demande l'ordre du jour, ou que tout au moins l'on attende la présence du président du conseil et du ministre des affaires étrangères.

LE CIT. LEDRU ROLLIN : Pour quiconque jette les yeux sur les différents journaux de l'Europe, c'est une déviation manifeste de la politique posée par le gouvernement provisoire et par le gouvernement actuel lui-même. Il est incontestable qu'il y a un changement de la politique tenue à l'égard de l'Italie et à l'égard de l'Allemagne.

Ce fait est grave ; il engage l'avenir, les finances, l'ordre public, la dignité du pays. On nous dit : la question est pendante ; c'est ce que nous disait l'ancien gouvernement, jusqu'au jour où il venait nous dire : les faits sont accomplis.

Non, la question n'est point pendante ; il y a des faits acquis. La Russie et la Prusse n'ont-elles pas dit qu'elles devaient intervenir au congrès proposé sur la médiation italienne ? Et cette intervention, elles la demandent au nom des traités de 1815, que, le premier, le mémorable manifeste du citoyen Lamartine avait glorieusement déchirés.

La loyauté de la France est engagée. On nous dit : le pouvoir est responsable. Mais quand il aura compromis la France, à quoi vous servira cette responsabilité ? Il faut donc une discussion publique dans laquelle ces principes soient nettement débattus.

LE GÉNÉRAL LAMORICÈRE, ministre de la guerre : Quand j'ai parlé de questions pendantes, je n'ai pas voulu éviter une discussion. On a dit que nous disions ce qu'on avait dit avant nous. Les révolutions ne changent pas la nature des choses. (Longue interruption.)

Il y a inconvenance à ce que nous parlions ; mais l'Assemblée est souveraine. Si elle veut que nous parlions, nous parlerons ; mais le président du conseil et le ministre des affaires étrangères sont absents, et je demande que, pour aujourd'hui, l'Assemblée veuille bien passer à l'ordre du jour. (Bruits divers.)

LE PRÉSIDENT propose à la chambre d'ajourner purement et simplement les interpellations.

LE CIT. BUVIGNIER : Cette question intéresse non-seulement l'honneur de la France, mais encore sa sûreté. Les précédents veulent qu'on fixe dès à présent le jour où les interpellations seront reprises. Si vous consacrez le droit d'ajournement pur et simple, je dis que le droit d'interpellation n'existe plus.

LE CIT. DUPIN : Chacun d'entre vous a le droit d'interpeller le ministre ; mais l'Assemblée a le droit d'entendre ou de ne pas entendre les interpellations. (Dénégation à gauche.—Tumulte prolongé.)

Les deux droits se concilient. Si l'interpellation est demandée dans un moment inopportun, l'Assemblée a le droit de l'ajourner, même sans ajournement fixe. Si vous entendez l'interpellation en ce sens que le gouvernement soit obligé de vous répondre, vous interprétez mal les précédents, et l'Assemblée a toujours le droit de passer à l'ordre du jour.

LE GÉNÉRAL LAMORICÈRE demande seulement la fixation du débat à un jour très prochain.

LE PRÉSIDENT : Le citoyen Denjoy demande la parole pour des interpellations relatives aux affaires de Toulouse.

Ces interpellations auront lieu demain.

La chambre reprend son ordre du jour.

La séance continue.

Les réunions du Palais-National et de l'Institut se sont occupées de la question relative à la nomination du président de la République. Les opinions ont été divisées, surtout dans la réunion de l'Institut, dont une partie notable s'est prononcée dans le même sens que la réunion de la rue de Poitiers.

Les membres les plus avancés de l'Assemblée, qui se réunissent habituellement dans la rue Taitbout, ont traité également cette question. Quelques membres de cette réunion se sont prononcés en faveur de l'amendement de M. Grevy, qui

demande que l'Assemblée conserve toujours l'exercice direct de la souveraineté, et se borne à nommer un président du conseil des ministres pour un temps illimité, mais révocable à volonté. D'autres membres, en nombre à peu près égal, sont décidés à voter pour l'élection du président de la République par l'Assemblée.

Voici le texte des trois articles du projet de Constitution relatifs à la nomination du président de la République :

« Art. 41. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de *président de la République*.

« Art. 42. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

« Art. 43. Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants. »

Voici le texte des divers amendements présentés sur cette importante question :

M. DELCOUR. — Ajouter à la fin du chapitre V de la Constitution la disposition suivante :

« Aucun membre de l'une des familles qui ont régné en France ne pourra être ni président ni vice-président de la République. »

M. SAUTEYRA. — « Art. 42. Le président doit être né Français, n'avoir jamais perdu la qualité de Français, être âgé de trente ans révolus, et habiter le territoire français à l'époque de son élection depuis au moins cinq ans sans interruption. »

Ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article 17 :

« Il reçoit un traitement de 120,000 fr. par an. »

M. GREVY. — « Art. 41. L'Assemblée Nationale délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de *président du conseil des ministres*.

« Art. 42. (Comme au projet.)

« Art. 43. Le président du conseil des ministres est nommé par l'Assemblée Nationale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

« Art. 44. (Supprimé.)

« Art. 45. Le président du conseil des ministres est élu pour un temps illimité. Il est toujours révocable. »

M. CLÉMENT. — Remplacer les articles 43, 44 et 45 par les deux articles suivants :

« Art. 43. Le président de la République est nommé par l'Assemblée Nationale, au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre des votants, qui devront former au moins les trois quarts des membres qui la composent.

« Art. 44. Le président de la République sera nommé pour un an seulement. Il pourra être réélu une première et même une seconde fois, mais jamais il ne pourra exercer les fonctions de président pendant plus de trois ans de suite, et il ne redeviendra rééligible qu'après un intervalle de trois ans après la cessation de ses fonctions. »

M. LARABIT. — « Art. 43. Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité des *trois quarts des votants* (au lieu de la majorité absolue).

« Art. 44. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée Nationale, qui statue sans délai sur la validité des opérations, et proclame le président de la République, *s'il y a élection*.

« Si aucun candidat n'a obtenu les trois quarts des suffrages exprimés, ou si les conditions exigées par l'article 42 ne sont pas remplies, l'Assemblée Nationale élit le président de la République, au scrutin secret, parmi les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

« Cette élection par l'Assemblée Nationale n'a lieu qu'à la majorité des trois quarts des votants. L'Assemblée renouvelle le scrutin, à des intervalles déterminés par elle, aussi souvent qu'il est nécessaire pour arriver à une majorité des trois quarts des votants. »

M. PARIET. — « Art. 43. Le président de la République est nommé par l'Assemblée Nationale, dans le premier mois de sa réunion, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

« Art. 44. L'Assemblée de révision, lorsqu'elle est convoquée, procède, conformément à l'article précédent, à l'élection du président de la République.

« L'Assemblée constituante procédera elle-même à cette élection dans la quinzaine qui suivra le vote définitif de la Constitution.

« Dans les cas prévus par le présent article, les pouvoirs du président s'étendent pendant la durée de l'Assemblée législative succédant à l'Assemblée qui aura fait la nomination. »

M. BOUSSY. — « Art. 43. Immédiatement après la vérification des pouvoirs, l'Assemblée Nationale nomme le président et le vice-président de la République, au scrutin et à la majorité absolue des votants.

« Les fonctions de l'ancien président ne finissent que par l'installation du nouveau. »

Nota. L'art. 44 serait supprimé.

M. GIRARD. — « Art. 43. Le président est nommé par l'Assemblée Nationale, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants. »

M. LEBLOND. — « Art. 43. Le président de la République est nommé par l'Assemblée Nationale, au scrutin secret et la majorité absolue des suffrages.

« Art. 45. Le président de la République est nommé pour trois ans. La première nomination aura lieu quinze jours après le vote de la Constitution... »

M. HENRI DIDIER. — « Art. 43. Le président est nommé par l'Assemblée Nationale, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres qui la composent. »

M. ANTONY THOURET. — Après l'art. 43, ajouter un article ainsi conçu :

« Art. 44. Aucun membre des familles qui ont régné sur la France ne pourra être élu président de la République. »

M. GIRARD. — Rédiger ainsi l'art. 42 :

« Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de citoyen français. »

Insurrection à Cologne.

L'explosion a eu lieu dans la soirée du 25 septembre. Tandis que, dans l'assemblée populaire de l'Altenmark, démocrates et gardes nationaux fraternisaient, un commissaire de police arriva pour la dissoudre. L'agitation devint extrême. Voici les détails que nous transmettent les journaux sur l'insurrection :

A cinq heures, le commandant de la ville fit demander à la garde nationale si elle voulait lui prêter main forte pour faire des arrestations, et si elle se sentait assez de courage pour rétablir l'ordre. Les officiers tinrent conférence, et l'on répondit négativement aux deux questions.

La garnison, infanterie et cavalerie, se présenta alors sur les places publiques avec des pièces de canon. On ferma les petites portes pour empêcher l'arrivée des gens de la campagne, et les portes principales furent occupées. Cependant plusieurs barricades furent élevées; on entra de force dans quelques magasins pour se procurer des barres et des haches.

Plusieurs associations démocratiques avaient envoyé des députés des villes voisines. La construction des barricades avançait rapidement. Les insurgés s'emparèrent même du bois de charpente déposé près de la cathé-

drale. Un chef de la garde civique dirigeait les travaux. Vers la nuit, on éteignit le gaz et l'on brisa les réverbères. Quand les troupes arrivèrent, un soldat fut blessé par mégarde. Des boutiques d'armuriers furent enfoncées. Vers huit heures du soir, la foule pénétra dans deux églises pour y sonner le tocsin; elle avait aussi tenté de forcer les portes de la cathédrale. Les soldats s'emparèrent presque sans coup férir de beaucoup de barricades.

Le 26 au matin, on essaya de nouveau de sonner le tocsin dans la cathédrale. On a fait beaucoup d'arrestations. Dès le matin les rues ont été déblayées et des barricades démolies. Des postes occupent les issues des rues. De nombreuses patrouilles parcourent la ville. Les places publiques sont garnies de canons. Les boutiques sont en partie fermées, mais la circulation n'est pas interrompue.

Deux heures. — On vient de proclamer l'état de siège, attendu que les moyens ordinaires ne suffisent pas pour maintenir l'ordre. En conséquence, toute association politique (sociale) est supprimée; toute réunion de plus de vingt personnes le jour et de dix personnes le soir est défendue; les auberges doivent être fermées à dix heures; les autorités légales restent en fonctions; la garde civique est dissoute (sauf la réorganisation); les armes seront rendues de deux à cinq heures. Quiconque résistera à main armée aux ordres de l'autorité sera traduit devant un conseil de guerre. Sont suspendues: la *Nouvelle Gazette du Rhin*, la *Gazette de l'Association des ouvriers*, la *Nouvelle Gazette de Cologne* et la *Sentinelle du Rhin*.

Le dernier numéro de la *Gazette rhénane* contient ces lignes :

Des paysans armés sont aux portes de la ville, mais ils n'ont encore pu y entrer. La cavalerie de Deutz est chargée d'empêcher les campagnards de marcher sur la ville.

Des troubles ont éclaté aussi à Dusseldorf.

On lit dans le *Moniteur* :

« Il n'est nullement question, ainsi qu'un journal croit devoir l'annoncer, du remplacement de M. Emmanuel Arago dans le poste diplomatique qu'il occupe à Berlin. »

TOULON. — Divers navires de commerce nolisés pour le compte de l'administration de la guerre ont embarqué du matériel d'artillerie pour les côtes de l'Algérie.

Des pièces de gros calibre destinées à l'armement de la côte algérienne ont été embarquées dernièrement sur des bâtiments de l'État et sont déjà pour la plupart en batterie.

Enfin, on sait que le vaisseau le *Marengo*, armé en batterie flottante, stationne à l'entrée du port d'Alger.

On voit avec satisfaction que le gouvernement de la République n'a rien négligé pour mettre le littoral de notre nouvelle colonie en état de défense. (Toulonnais.)

Chronique.

Les objets suivants ont été saisis dans la chambre d'un individu qui est maintenant écroué sous inculpation de vol :

1° Une chaîne avec plaque à dix rangs, dont deux manquent et un troisième est cassé; 2° une bague dite *semaine*; 3° une petite chevalière; 4° une petite croix; 5° une boucle d'oreille avec pendan; 6° la plaque d'une chaîne à six rangs (le tout en or); 7° une montre en argent avec chaîne aussi argent; 8° un peigne en argent; 9° une bourse en perles contenant 50 francs, dont une pièce de dix francs or (Savoie); 10° une clef, un livre de piété, le *Mystères de Paris* (deux volumes), la *Cartomancie* (un volume), et plusieurs effets d'habillement, mouchoirs de poche, cravates et bas.

Les propriétaires de ces objets sont invités à se présenter au commissariat central de police pour les réclamer.

— Dans l'Hérault, M. Laissac a obtenu 34,798 suffrages et M. de Genoué 27,629. Un banquet démocratique doit réunir aujourd'hui sur le Champ-de-Mars tous les patriotes de Montpellier et des environs pour célébrer le triomphe du candidat républicain.

— On lit dans le *Mémorial de Vaucluse* du 28 septembre :

« Nous tenons de M. le docteur Pamard, qui est chargé de donner des soins à M. Gent, que, quelque grave que soit la blessure, on a la presque certitude de conserver le membre blessé, et que la vie du malade n'est pas actuellement en danger. »

— De fortes commandes en tabletterie, objets de tour et peignes viennent d'être faites aux fabricants de Nantua et d'Oyonnax. Les nombreux ouvriers appartenant à ces industriels se trouvent par le fait tous occupés aujourd'hui.

— Nous lisons dans le *Courrier de Dijon* du 26 :

« Un horrible incident a marqué la revue militaire de dimanche dernier. Au moment où les troupes se trouvaient réunies dans le Parc, un soldat du 14^e de ligne (6^e compagnie, 1^{er} bataillon) est descendu dans un fossé, et là, avec la promptitude de la résolution la plus énergique, son fusil sous le menton, et un pied déchaussé appuyant sur la gâchette, il s'est fait sauter la cervelle. La tête de ce malheureux n'était plus qu'un débris sanglant.

« On attribue cet acte de désespoir à un faux point d'honneur. Ce soldat venait d'être puni pour la première fois, et il n'a pas eu le courage de se résigner à cette première atteinte de la discipline.

« Sur le lieu même et sous l'impression première de l'événement, le colonel a fait entendre à son régiment quelques paroles fortement senties sur la honte du suicide. « Déserteur la vie pour échapper à la discipline, a-t-il dit, est aussi lâche que déserteur son poste pour échapper à l'ennemi. » Et, comme sanction de ses paroles, il a décidé que le corps du soldat suicidé serait privé des honneurs de tout convoi militaire. »

— Le bruit avait couru à Marseille que des troubles sérieux avaient éclaté à Ajaccio. On parlait d'une insurrection en faveur de Louis Bonaparte. Une lettre insérée dans le *Sémaphore* est venue détruire l'exagération de ces bruits qui n'avaient aucun fondement. Voici, en peu de mots, ce qui avait donné lieu à ces rumeurs :

Il paraît qu'en ce moment l'enthousiasme de la Corse, et surtout de la ville d'Ajaccio, pour Louis Bonaparte, ne connaît plus de bornes. En Corse, Louis Bonaparte est passé à l'état de grand homme; le neveu est presque à la hauteur de son oncle. Et malheur à ceux qui ne partagent pas ce fétichisme pour le nom de Napoléon! M. Saurel, chirurgien à bord du *Pélicles*, qui se trouvait samedi dernier à Ajaccio, a manqué expier d'une manière funeste son peu d'enthousiasme pour le prince Louis Bonaparte. Se trouvant au milieu de la foule, sur la place d'Ajaccio, et s'étant permis quelques propos sans importance à l'encontre de la famille Napoléon, il a dû rester enfermé pendant quatre heures chez un ami pour ne pas devenir la victime de l'exaspération de la foule. « Au bout de ces quatre heures, dit M. Saurel, on m'a fait évader; c'était le maire d'Ajaccio qui s'était chargé de faciliter cette évaison. » (Courrier de Marseille.)

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE LYON.

Le directeur du Comptoir national a l'honneur d'informer le commerce qu'à partir de ce jour 1^{er} octobre, le Comptoir recevra, à l'escompte de 4 0/0 l'an, les valeurs à trois signatures sur Paris, Lyon et les succursales de la Banque de France, remplissant les conditions d'admissibilité, et à 4 0/0 l'an et 1/8 de commission, celles à deux signatures seulement remplissant les mêmes conditions.

ENQUÊTE INDUSTRIELLE. — DÉCRET DU 25 MAI 1848.

Le juge de paix du 3^e canton de Lyon, président la 1^{re} section de l'enquête pour la fabrique des tissus en tous genres, a l'honneur de convoquer de nouveau MM. les négociants-fabricants d'étoffes unies et façonnées des six cantons de Lyon à l'effet de s'assembler sous sa présidence et de faire, soit par la voie du vote, soit de toute autre manière, à leur choix, la désignation de leurs délégués, qui seront au nombre de onze, savoir :

Quatre délégués pour les étoffes unies, dans les quatre spécialités de cette industrie;

Cinq délégués pour les étoffes façonnées, dans les cinq spécialités de cette industrie;

Un délégué pour les velours unis et frisés;

Un délégué pour les velours façonnés.

L'assemblée aura lieu dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville mardi prochain, 3 octobre, à l'heure de midi.

Lyon, le 28 septembre 1848.

Le juge de paix du 3^e canton de Lyon, FAYRE.

Au rédacteur du CENSEUR.

Le 29 septembre 1848.

Citoyen,

La révolution de Février, qui devait protéger l'agriculture et la liberté des transactions commerciales entre l'habitant de la campagne et la ville, semble rétrograder. Le pouvoir paraît n'avoir besoin de nous que pour augmenter les impôts et faire ce que l'on appelle de bonnes élections. Lorsqu'il s'agit de voter pour un candidat dynastique, vite un appel aux paysans, la ville ne peut rien, elle ne fait, dit-on, que de mauvais choix. Et puis les paysans sont si crédules qu'il n'y a besoin que de les épouvanter du communisme et de leur faire distribuer, par l'organe de quelques électeurs influents, les listes préparées par les intéressés.

J'aborde les faits.

Vendredi 29 septembre, la femme d'un cultivateur de notre commune se rendit au marché de Lyon pour y vendre quelques balles de raisins. Arrivée à l'octroi de la ville, à la barrière de Vaise, un employé s'approcha de sa voiture et lui demanda si elle n'avait pas des raisins noirs payant les droits; en même temps il enfonça à plusieurs reprises une lance en bois dans ses raisins, à l'effet de sonder, en écrasant sa marchandise, s'il n'y en avait pas par-dessous les raisins blancs. Elle répondit qu'elle n'en avait qu'un petit panier de cinq kilogrammes et qu'elle était prête à acquitter les droits. Il répliqua, en continuant à perforer sa marchandise, que, puisqu'elle avouait en avoir cinq kilogrammes, elle en avait bien plus dans ses autres paniers, et qu'en conséquence, elle eût à donner un franc pour ses dix livres de raisins. Elle eut beau protester et offrir de débattre sa marchandise, tout fut inutile; il fallut payer. Plusieurs villageois attesteront le fait, s'il en est besoin.

Enfin, ayant perdu beaucoup de temps dans le débat, elle arriva au marché, où elle vendit cinquante centimes le panier de raisins noirs qui lui avait coûté un franc d'entrée.

Il serait trop long de vous énumérer toutes les autres vexations, toutes les tracasseries que nous sommes obligés de supporter. Arrêtons sa voiture une seconde pour prendre de la marchandise chez un épicier ou autre détaillant, crac! un procès-verbal; enfin, jamais les préfets et les maires du régime déchu n'ont usé de plus de rigueur dans les règlements de police, de sorte que nous n'apercevons du gouvernement du peuple que l'augmentation des impôts et la continuation pour nos industriels d'énormes patentes, quoique, depuis un an environ, nous ne fassions presque rien.

Où veut-on en venir en écrasant, en pressurant et en vexant ainsi la classe agricole? Les administrations des villes de province agissent en contre-sens. Est-ce pour faire haïr le gouvernement républicain? Je l'ignore; mais, dans tous les cas, les faits que j'avance sont certains, et je vous prie de les publier.

Agréez mes respects.

UN HABITANT DE LA CAMPAGNE.

CONDITION DES SOIES DU 30 SEPTEMBRE. — 46 balles. Ouvrées, 38, grèges, 8. Dernier numéro, 2038

Spectacles du 1^{er} octobre 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — La Marquise de Senneterre, comédie en trois actes. — Napoléon à Schœnbrunn, souvenirs historiques en deux époques. — *Demain*, le Barbier de Séville, opéra comique.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — L'Enfant de la Maison, vaudeville. — Le Réveil du Lion, vaudeville. — Don César de Bazan, drame.

Nouvelles diverses.

Le payeur de Médéah, qui vient de mourir en laissant un déficit de 155,000 fr., sous le nom du marquis de Saint-Amand, était tout simplement un nommé Jérémie Vernay, condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés pour faux. Il remplissait ses fonctions depuis 1842.

— M. le général de Pful, qui vient d'être placé à la tête du nouveau ministère prussien, était officier au service du roi de Westphalie à la bataille de Dresde, et c'est lui qui a pointé la pièce qui, au commencement de la bataille, a tué le général Moreau.

— Le général Willisen est parti de Berlin pour Paris, chargé d'une mission secrète auprès du général Cavaignac. Tous deux ont fait ensemble la guerre en Algérie et sont personnellement liés.

Nouvelles Etrangères.

PRUSSE.

BERLIN, 22 septembre. — Le nouveau ministère est enfin constitué. Il est formé exclusivement d'éléments réactionnaires et contre-révolutionnaires. Le général de Pful a été nommé président du conseil et ministre de la guerre; Eichmann, ministre de l'intérieur; Bonin, ministre des finances; le comte d'Oenhoff, des affaires étrangères (par intérim); le sous-secrétaire d'état Müller, ministre de la justice.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 23 septembre. — D'après un écrit du gouverneur de l'empire, lu aujourd'hui à l'assemblée nationale, les ministres de l'empire, de Schmerling, de Peucker, de Beckerath, de Mohl et de Duckwitz, sont définitivement entrés en fonctions; de Schmerling est chargé provisoirement du ministère des affaires étrangères.

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

LA PATE PHOSPHORÉE pour détruire les rats, taupes et cafards, se trouve, avec l'Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

LYON. — Imprimerie de BOURSRY, grand-rue Mercière, n° 66.

ADJUDICATION DES DROITS DE LOCATION

De divers Emplacements sur la voie publique pendant la fête balladoire de Saint-Denis.

Nous, maire de la ville de la Croix-Rousse, Donnons avis :

Qu'il sera procédé par nous, avec l'assistance de deux conseillers municipaux, dans l'une des salles de la mairie de cette ville, le 2 octobre prochain, à midi, à l'adjudication, par voie de soumissions, de la ferme du droit de location temporaire de divers Emplacements sur la voie publique pendant la fête balladoire de Saint-Denis, qui sera tenue du 8 au 18 du même mois.

Les personnes qui désireront se charger de cette ferme pourront prendre connaissance, au secrétariat de la mairie, tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à trois heures après midi, du cahier des charges de l'adjudication et du plan des terrains mis en location.

Fait à la mairie, le 21 septembre 1848.

Le maire provisoire de la Croix-Rousse,
REJANIN, adjoint. (8232)

FERME DES EMPLACEMENTS

Destinés à recevoir les Echoppes de Rissoleurs de Marrons.

Nous, maire provisoire de la ville de la Croix-Rousse,

Donnons avis :

Que le 2 octobre prochain, à une heure du soir, immédiatement après que la ferme de la fête balladoire aura été donnée, il sera procédé par nous, dans l'une des salles de la mairie de cette ville, à l'adjudication au plus offrant, par voie de soumission, de la ferme, pendant trois ans, des Emplacements destinés à recevoir onze échoppes de rissoleurs de marrons.

Les personnes qui voudront concourir à cette adjudication pourront, jusqu'au 30 de ce mois prendre connaissance, au secrétariat de la mairie, du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles la ferme sera adjugée.

Fait à la mairie, le 15 septembre 1848.

Le maire provisoire de la Croix-Rousse,
REJANIN, adjoint. (8233)

Etude de M^e Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 29.

ADJUDICATION sur licitation le samedi quatorze octobre mil huit cent quarante-huit, à midi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, de divers immeubles situés à Condrieu (Rhône), dépendant de la succession de M. Jean-Baptiste Chassagnieux, ancien notaire à Condrieu, en six lots séparés, sauf enchère générale sur les trois premiers lots réunis.

1^{er} LOT. — Une belle maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, aisances et dépendances, terrasses, salle d'ombrage, serre, pigeonnier, jardin, réservoirs alimentés par des eaux vives, le tout clos de murs, connu sous le nom de *Grand-Jardin*, contenant deux hectares trente ares quarante un centiares, et un bois, broussailles, à la Caille, de dix ares.

Mise à prix..... 20,000 f.

2^e LOT. — Un tènement de vigne blanche et jardin, connu sous le nom de *la Lamberte*, clos de murs, contenant un hectare quarante ares cinquante-quatre centiares.

Mise à prix..... 10,000 f.

3^e LOT. — Un pré arrosé dit de *la Croix*, en grande partie clos de murs, contenant trois hectares cinquante-quatre ares soixante-sept centiares.

Mise à prix..... 35,000 f.

4^e LOT. — Une vigne blanche appelée *la Rousse-lière*, contenant un hectare quarante-trois ares soixante-deux centiares.

Mise à prix..... 8,000 f.

5^e LOT. — Une vigne rouge dite de *la Roncharde*, contenant un hectare vingt-sept ares quatre-vingts centiares.

Mise à prix..... 8,000 f.

6^e LOT. — Une maison, place du Marché, à Condrieu.

Mise à prix..... 2,000 f.

S'adresser pour avoir de plus amples renseignements :

A Condrieu, à M. Jules Chassagnieux ;
A Lyon, à M^e Vignat, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
Et à M^e Deblisson, avoué colicitant. (3948)

DOMAINE. A vendre, un très joli Domaine situé à Cras, à dix kilomètres de Bourg, de la contenance de 9 hectares environ, composé de bâtiments d'exploitation, de deux maisons d'habitation, jardin, terres et prés.

La vente aura lieu aux enchères devant M^e Caillet, notaire, demeurant à Cras, le dimanche 13 octobre 1848, sur l'estimation de 18,830 f. (2136)

AVIS. Manteaux, Cabans imperméables en tous genres, pour militaire et civil, de F. SOLLIER, rue des Célestins, n° 6. (2134)

Etude de M^e Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, 31.

VENTE par la voie de l'expropriation forcée, pardevant le tribunal civil de Lyon, en deux lots avec enchère générale, d'immeubles consistant en maisons, dont une toute neuve de trois étages, en jardin, terrasses, pavillon et dépendances, situés à Lyon, montée de Fourvières, et saisis au préjudice des mariés Félix-Etienne-Malachie Romand et Jeanne-Gabrielle-Alix-Mélanie Rolland.

L'adjudication aura lieu le samedi 21 octobre, à midi.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Joseph Berlioz, propriétaire, demeurant au Petit-Sainte-Foy, commune de Sainte-Foy-lez-Lyon, canton de Saint-Genis-Laval, saisissant, lequel continue à faire élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Marie Brun, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue du Bœuf, 31 ;

Contre le sieur Félix-Etienne-Malachie Romand, ancien pharmacien, actuellement propriétaire, et dame Jeanne-Gabrielle-Alix-Mélanie Rolland, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, montée de Fourvières, débiteurs solidaires, parties saisies, lesquels ont constitué, dans le cours de l'instance, M^e Pierre-Gilbert-Marie Phélip, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place du Change, 4.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES,

Telle qu'elle a été inscrite dans le procès-verbal de saisie du 6 novembre 1847.

Les immeubles saisis et à vendre consistent en deux maisons construites en maçonnerie et pisé, sises à Lyon, montée de Fourvières, non encore numérotées.

L'une, joignant le numéro 16, se compose de caves, rez-de-chaussée et trois étages au-dessus, couverte d'un ciel-ouvert et d'une terrasse en bitume. Sa façade, bordant la montée de Fourvières, est percée au rez-de-chaussée de cinq ouvertures, dont une pour porte d'allée, et de quatre pour portes de magasin, et à chacun des premier, deuxième et troisième étages, elle est percée de quatre ouvertures de croisées. L'escalier est en pierre avec rampes en fer.

Au couchant de cette maison, il existe une petite cour sur laquelle ladite maison a pris des jours par des croisées au nord et au midi.

Sur cette façade de la montée de Fourvières, il existe une enseigne portant ces mots : *Julien, épicer*. Contre le mur de face, au midi, on lit l'inscription suivante : *Hôtel de Fourvières, café-restaurant, pension bourgeoise*. Cette maison est habitée par les mariés Romand, débiteurs, et par les sieurs Pourpières, Julien Villebesset, Lebon et demoiselle Janet, locataires.

L'autre maison joint dans la partie sud-est celle qui vient d'être décrite; elle forme rez-de-chaussée et premier étage, et est en contre-haut de ladite montée.

Sa façade orientale est percée, au rez-de-chaussée, d'une ouverture de porte et de quatre ouvertures de croisées, et au premier étage elle est percée de cinq ouvertures de croisées.

Au-devant de cette maison, qui n'est pas habitée et qui porte le nom d'*Hôtel de Fourvières*, il existe deux terrasses bordant ladite montée de Fourvières. Le mur de ces terrasses est percé sur ladite montée d'une ouverture de portail ornée d'une barrière en fer sur laquelle on lit le mot *Plaisance*; elle dessert par un escalier lesdites terrasses et ladite maison.

Sous ces terrasses il existe des magasins bordant ladite montée de Fourvières; ces magasins sont occupés par les sieurs Broussolles, Janin et Berthoinet. Au-dessus de la porte de l'un des magasins, on lit l'enseigne suivante : *Café du Caveau*.

Du côté du midi et à l'angle sud-est de ces terrasses, il existe un bâtiment en forme de pavillon sur ladite montée de Fourvières, et se composant de rez-de-chaussée percé d'une ouverture de porte de magasin, occupé par le sieur Broussolles, et d'un premier étage ayant trois petites ouvertures de croisées cintrées donnant sur ladite montée de Fourvières.

Sur le mur de face, du côté nord de ce bâtiment, et sur la terrasse, on lit l'inscription suivante : *Hôtel de Fourvières, café-restaurant et pension bourgeoise*.

Au couchant de ce bâtiment existe un belvédère. Ces immeubles réunis et contigus ne forment qu'un seul tènement d'une contenance d'environ dix ares, confiné au nord par la maison Berlioz, au midi par la maison Rolland, au couchant par le clos des sœurs de Saint-François-Régis, et au levant par la montée de Fourvières.

Ils ne figurent point en ce moment au rôle de la matrice cadastrale de Lyon, cinquième arrondissement de perception, sous les noms de Romand Félix-Etienne-Malachie et de Gabrielle-Alix-Mélanie Rolland; ils le sont encore sous le nom de Rolland Jean-François-Joseph-Marie, qui était libraire, rue du Plat, ainsi que cela résulte d'un certificat délivré par M. le directeur des contributions directes du département du Rhône.

Ils sont situés à Lyon, montée de Fourvières, dans le cinquième arrondissement de justice de paix de cette ville, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

En suite de commandement préalable, signifié le 6 octobre 1847, par exploit enregistré d'Engler, huissier à Lyon, visé le même jour par M. Riboud, adjoint au maire de cette ville, le sieur Jean-Antoine Buisson, pharmacien, demeurant à Lyon, rue Louis-le-Grand, a fait saisir, au préjudice des

mariés Romand et Rolland, les immeubles dont la désignation précède, suivant procès-verbal de Fauché, huissier à Lyon, en date du 6 novembre suivant, visé le même jour à la mairie de Lyon et enregistré. Cette saisie a été dénoncée le même jour par exploit du même huissier, enregistré et visé. Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Lyon le 8 dudit mois de novembre, vol. 70, n° 7.

Faute par le sieur Buisson de suivre sur sa saisie, le sieur Berlioz a demandé la subrogation.

Sur cette demande est intervenu un jugement rendu par la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon le quinze avril dernier, qui subroge Berlioz à la saisie de Buisson, et l'autorise à poursuivre sur celle-ci d'après les derniers errements de la procédure. Ce jugement a été enregistré, expédié, notifié, signifié et émargé sur la transcription de la saisie.

A l'audience du 1^{er} juillet 1848, le tribunal a donné acte à M^e Brun de la formalité de lecture et publication du cahier des charges, et a fixé le jour de l'adjudication définitive au samedi 26 août prochain.

La vente des immeubles dont s'agit était indiquée pour avoir lieu en un seul lot; mais un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Lyon à la date du 25 du même mois d'août, enregistré, a modifié cette disposition et prescrit la vente en deux lots, sauf enchère générale sur la totalité, lesquels lots doivent être composés comme suit :

Le premier lot a pour objet la grande maison ayant rez-de-chaussée et trois étages, ainsi que la cour située au couchant de cette maison, telles, au surplus, que lesdites maison et cour sont ci-devant désignées.

Le second lot comprend l'autre maison ainsi que le pavillon et toutes les terrasses qui sont entre la maison et ce pavillon, disposées en gradins, parquettées en dalles et bitume, et garnies de balcons ou barrières de fer à hauteur d'appui, les magasins qui sont sous les terrasses et le belvédère qui est au couchant du pavillon : le tout plus amplement décrit ci-dessus.

Le 26 août 1848, l'adjudication devait en être tranchée; mais par jugement dudit tribunal, rendu le même jour sur la réquisition de M^e Phélip, avoué des parties saisies, et de M^e Matrod, avoué du sieur Pellerin, créancier, elle a été renvoyée au samedi vingt-un octobre présente année.

En conséquence, le samedi vingt-un octobre 1848, de dix heures du matin à deux heures de relevée, il sera procédé, en l'audience publique des criées du tribunal civil de Lyon, sis au Palais-de-Justice, place de Roanne, et pardevant ce tribunal, au profit du plus haut miseur et dernier enchérisseur, à l'adjudication définitive des immeubles dont la désignation précède, en deux lots séparés, au pardessus les mises à prix, savoir : le premier lot de la somme de dix mille francs, ci. 10,000 f. et le second lot de celle de dix mille francs, ci. 10,000

fixées par le jugement sus-rappelé du 25 août 1848, et offertes par le poursuivant ;

Sauf l'enchère générale sur les deux lots réunis, laquelle sera préférée si elle excède les enchères partielles, et, en outre, sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de Lyon.

NOTA. — S'adresser, pour les renseignements et pour prendre communication du cahier des charges, soit à M^e Brun, avoué, qui en a gardé copie conforme, soit au greffe du tribunal, où il est déposé. (2739)

Etude de M^e Beau, avoué à Lyon, rue de la Baleine, n° 2.

VENTE en suite de faillite, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, d'un Immeuble situé en la commune de Vizille, près Grenoble, au lieu dit *le-Rare*, consistant en une usine à gaz, bâtiment et dépendances, dépendant de la faillite de la société en commandite dite *Compagnie de l'éclairage par le gaz de la ville de Vizille (Isère)*.

L'adjudication aura lieu le quatorze octobre 1848.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jacques Vallière, expert en affaires contentieuses du commerce, domicilié à Lyon, quai du Peuple, 23, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite de la compagnie de l'usine à gaz de la ville de Vizille.

Elle a lieu en vertu :

1^o D'une ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite en date du 12 juillet 1848 ;

2^o D'un jugement de chambre rendu par le tribunal civil de Lyon le vingt-deux du même mois, enregistré, expédié et délivré en forme exécutoire, lequel autorise M. Vallière à faire procéder, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, à la vente aux enchères des bâtiments, ustensiles, agrès et autres immeubles par destination composant ladite usine, sur la mise à prix de quinze mille francs.

Désignation de l'immeuble à vendre.

L'immeuble à vendre consiste :
En une usine pour l'éclairage par le gaz de la ville de Vizille, construite en 1846, établie au lieu dit *le-Rare*, sur le bord de la route qui tend de Vizille à Vif. Le terrain sur lequel elle est assise a été concédé par la commune, suivant traité en date du 29 mai 1843; il a une superficie de 1,318 mètres 13 centimètres, le tout clos de murs.

Cette usine se compose notamment :

1^o De deux bâtiments parallèles, l'un à droite, l'autre à gauche de l'entrée de l'établissement, le

tout construit en maçonnerie, ayant chacun un rez-de-chaussée, premier étage, et huit mètres de long sur cinq mètres de large ;

2^o De deux hangars, l'un à la suite du bâtiment à droite, ayant seize mètres de long sur quatre mètres de large; l'autre à la suite du bâtiment à gauche, ayant vingt-six mètres quatre-vingt-dix centimètres de longueur sur cinq mètres quarante centimètres de largeur, le tout construit en maçonnerie ;

3^o De tout le système nécessaire pour la fabrication du gaz, consistant notamment en :

1^o Une citerne ou réservoir d'eau, en maçonnerie, pour le gazomètre, ayant vingt-sept mètres de circonférence sur quatre mètres quarante centimètres de hauteur ;

2^o Un gazomètre en tôle, ayant à peu près la même circonférence que la citerne et quatre mètres cinquante-cinq centimètres de hauteur ;

3^o Deux récipients ou épurateurs en tôle, garnis de tous les accessoires nécessaires ;

4^o Une halle aux fours, ayant huit mètres de longueur, sept mètres de largeur et six mètres cinquante centimètres de hauteur; dans cette halle il existe deux fours suffisamment isolés des murs de de la halle, dont l'un à deux cornues et l'autre à trois cornues ;

5^o Une cheminée en briques d'une hauteur convenable, destinée à l'émanation de la fumée des fours ;

6^o Barrillets, plongeurs condensateurs, valvule de distribution, tuyaux placés dans l'usine, bees de gaz pour l'éclairage de ladite usine ;

7^o Une canalisation, ayant à peu près deux mille cent soixante-quatre mètres de développement, se composant de tuyaux en fer, fonte et plomb ;

8^o Un puits pour donner l'eau à l'usine ;

9^o Un puisard pour recevoir les eaux ammoniacales.

Cette Usine, qui ne forme qu'un seul tènement, est confinée, à l'orient, par la route de Grenoble à Briançon; à l'occident, par la propriété communale; au nord, par la propriété de l'hospice; au midi, encore par la propriété communale.

L'adjudication de ladite Usine aura lieu depuis midi jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis en ladite ville, Palais-de-Justice, place de Roanne, sur la mise à prix de 13,000 fr., outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

NOTA. — S'adresser, pour les renseignements, 1^o A M^e Beau, avoué à Lyon, rue de la Baleine, 2; 2^o A M. Vallière, arbitre de commerce à Lyon, quai du Peuple, 23 ;

3^o Et au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé. (2944)

PROPRIÉTÉ. A vendre pour entrer en jouissance de suite, avec ou sans mobilier, une Propriété située en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or, lieu de la Côte, à proximité du chemin de fer et de la Saône.

Cette propriété se compose d'une belle maison bourgeoise et de granger, située dans un clos qui domine la Saône sur une longueur d'environ 180 mètres. Elle est complantée d'une belle salle d'ombrage, avec une chapelle au bout, jardin potager, beaucoup d'arbres à fruits et treillages. Les fruits et les raisins sont de première nature. Il y a, en outre, quatre pièces de fonds en vignes et presqu'elles, le tout d'une contenance environ de 3 hectares 20 ares. On accordera les plus grandes facilités pour le paiement.

S'adresser tous les jours sur les lieux, dans la maison d'habitation, et, en cas d'absence, à M. Antoine Villefranche, propriétaire, ancien adjoint, à Couzon, et pour visiter les fonds, au granger. (2130)

AVIS. Vaste et bel Etablissement de Bains bien achalandé, situé dans un bon quartier de la ville, à louer de suite.

S'adresser chez M^e Ducruet, notaire à Lyon, quai de la Baleine, n° 21. (47)

DÉPURATIF DU SANG.

L'on ne saurait trop recommander, pendant la belle saison, l'usage du Sirop concentré de Salsepareille, préparé par QUET aîné, pharmacien à Lyon, pour la guérison des maladies secrètes, des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, rhumatismes, gouttes et toutes âcretés ou vices du sang.

S'adresser à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n. 31 ; à Thizy, chez M. Bouvier ; à Mâcon, chez M. Mossel ; à Bourg, chez M. Villard ; tous pharmaciens. (3802 bis)

SIROP PHLEENTERIQUE

centre
CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,
pharmacien et Docteur-Médecin,
Rue Saint-Jean, 43.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f. 6 Bacons, 45 f. (Affranchir.) (3528)

LYON. — Imprimerie de BOUSSY, grande rue Mercière, n° 66.